

TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE

ENTRE :

**LA SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES
PREMIÈRES NATIONS**

- et -

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

Parties plaignantes

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

Commission

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Représentant l'honorable Ministre des Services aux Autochtones)

Mise en cause

- et -

LES CHEFS DE L'ONTARIO

AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA

LA NATION NISHNAWBE ASKI

FIRST NATIONS LEADERSHIP COUNCIL

Parties intervenantes

- et -

**LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES
PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR**

Demanderesse

- et -

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR

Co-demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. GHISLAIN PICARD

Je, soussigné, **Ghislain Picard**, Chef de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, ayant une place d'affaires au 250, Place Chef Michel Laveau, bureau 201, Wendake, Québec, G0A 4V0, **AFFIRME SOLENNELLEMENT QUE** :

1. Nite Pessamit nutshin Nitassinat ilnu-assi meshekut miam e uluitshut Pessamiu-shipu nite mishta-shipu St-Laurent. Cela signifie en français : « Je suis Innu, originaire de

la communauté de Pessamit du Nitassinan, le territoire innu, à l'embouchure de la rivière Pessamit aux abords du fleuve Saint-Laurent ».

2. Kie ne nitashimin eshk ilnu-aimun. Cela signifie en français : « Ma langue maternelle est l'innu aimun ».

3. Le français est ma langue seconde, et l'anglais, ma troisième langue.

4. De 1976 à 1992, j'ai occupé différentes fonctions qui m'ont apporté une connaissance de divers aspects de l'expérience et des combats des Autochtones au Québec et au Canada.

5. Depuis 1992, je suis le Chef et porte-parole de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (« APNQL »).

6. J'ai été élu à 11 reprises à ce poste, pour des mandats de trois ans, par l'Assemblée des Chefs des 43 Premières Nations qui sont membres de l'APNQL.

7. À titre de Chef de l'APNQL, je suis imputable à l'Assemblée des Chefs et j'exerce une autorité en fonction des mandats qui me sont confiés par l'APNQL.

8. À titre de Chef de l'APNQL, je fais aussi partie du comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (« APN ») au niveau canadien. À ce titre, j'ai la responsabilité de certains dossiers nationaux, notamment de sécurité publique et de justice.

9. Toujours à titre de Chef de l'APNQL, j'assume un rôle d'interlocuteur dans les relations entre les Premières Nations et les gouvernements du Québec et du Canada, ainsi qu'au chapitre du développement des régimes législatifs des autres gouvernements qui peuvent affecter les Premières Nations. Je suis aussi responsable du développement et du maintien de communications efficaces entre les différentes parties.

10. Ainsi, par mon rôle auprès des Premières Nations et auprès des différentes instances des gouvernements du Québec et du Canada, j'ai connaissance de la lutte des Nations et gouvernements autochtones pour le respect de leurs droits, territoires et compétences gouvernementales inhérentes.

11. En particulier, fort de mes plus de 30 ans d'expérience, j'ai connaissance de l'historique des revendications des Premières Nations en matière de soutien à leurs enfants

et familles, des expériences et difficultés qu'elles vivent au quotidien, des impacts négatifs des politiques, lois et programmes des autres gouvernements sur les familles et enfants des Premières Nations.

12. À titre de Chef de l'APNQL, et du fait de mon rôle et de mes fonctions auprès des Premières Nations, notamment au sein de l'APN comme membre de l'exécutif, et de mon expérience personnelle, j'ai connaissance des enjeux soulevés dans la demande en intervention de l'APNQL et la CSSSPNQL, notamment par l'*Entente de règlement définitive sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations* (« l'Entente définitive ») et l'absence de véritable consultation concernant celle-ci.

L'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (« APNQL »)

13. Créée en 1985, l'APNQL est un regroupement de gouvernements des Premières Nations.

14. Les Chefs des gouvernements des quarante-trois (43) communautés situées au Québec et au Labrador forment l'Assemblée des Chefs et sont regroupés sous l'égide de l'APNQL.

15. Femmes autochtones du Québec, Regroupement des centres d'amitié autochtone du Québec et le Réseau jeunesse des Premières Nations Québec-Labrador siègent également à l'Assemblée des chefs, avec droit de parole, mais sans droit de vote.

16. Par ailleurs, il convient de souligner que la raison pour laquelle l'APNQL a fait le choix d'écrire « Québec-Labrador » au lieu de « au Québec et au Labrador » relève du simple fait qu'historiquement, il n'y avait pas de frontière entre nos frères et nos sœurs innus du vaste territoire qu'ils occupent encore aujourd'hui. Le concept de frontière est un produit du colonialisme.

17. Le fait qu'il y ait une ligne artificielle entre les Innus au Québec et au Labrador relève directement des impacts de la colonisation, avec les conséquences que l'on connaît, telles les revendications territoriales, des enjeux de chevauchements de territoires, etc. Ça fait partie des défis auxquels nous sommes confrontés.

18. Pour les Innus, le territoire c'est le Nitassinan, il n'y a pas de frontière sur le Nitassinan qui occupe ce que vous connaissez comme le Québec et le Labrador.

19. Les dix (10) Premières Nations au Québec-Labrador sont les Abénakis (W8banakis), les Anishnabeeg (Algonquins), les Atikamekw, les Eeyou (Cris), les Hurons-Wendat, les Innus, les Wolastoqiyik (Malécites), les Naskapis, les Mi'gmaq et les Kanien'kehà:ka (Mohawks), avec chacune son territoire, son histoire, sa langue, sa culture et son approche en matière de gouvernance.

20. L'APNQL est un lieu de concertation, de liaison et de consultation entre les chefs et les grands chefs des quarante-trois (43) gouvernements des Premières Nations au Québec-Labrador.

21. L'APNQL est notamment engagée envers :

- a) la défense et le respect du titre et des droits ancestraux inhérents et issus de traités de toutes les Premières Nations au Québec-Labrador;
- b) l'amélioration des conditions de vie de tous les membres des Premières Nations au Québec-Labrador, quel que soit leur lieu de résidence;
- c) la protection et la défense de tous les membres des Premières Nations, sans égard à leur genre et à leur lieu de résidence, et en particulier des femmes et des filles des Premières Nations;
- d) la sauvegarde des enseignements des aînés et leur transmission aux générations suivantes;
- e) la conservation, le développement, la défense et la promotion des cultures et des langues des Premières Nations; et
- f) la préservation du territoire et de ses ressources, de la qualité de l'air et de l'eau.

22. L'APNQL, agissant par son secrétariat que je dirige, a pour mandat de faciliter et favoriser le travail et la concertation des Chefs sur des dossiers afin d'en dégager une position commune et d'en revendiquer l'étendue, et ce, notamment en matière d'autonomie gouvernementale dans le domaine de l'éducation et des langues ancestrales.

23. L'existence de l'assemblée des Chefs et de son Secrétariat relève entièrement et collectivement des décisions et autorités des chefs en assemblée.

24. Dans ce cadre, la mission principale de l'APNQL est de promouvoir et défendre les intérêts politiques de ses membres, soit quarante-trois (43) gouvernements des Premières Nations représentés par leur Chef.

25. L'APNQL a plus particulièrement comme objectifs:

- a) L'affirmation, le respect et la défense des droits inhérents des Premières Nations;
- b) La reconnaissance des gouvernements des Premières Nations;
- c) La reconnaissance des langues et des cultures des Premières Nations;
- d) Une plus grande autonomie financière pour les gouvernements des Premières Nations;
- e) La coordination du mécanisme de prise de position des Premières Nations;
- f) La représentation des positions et des intérêts des Premières Nations devant diverses tribunes; la définition de stratégies d'action pour faire avancer les positions communes des Premières Nations.

26. Ainsi, dans le cadre de leur concertation collective au sein de l'APNQL, les Chefs ont mis sur pied un certain nombre d'entités appelées « commissions et organisations régionales », dénommées (« CORS »).

27. L'APNQL, par le biais de son Assemblée des Chefs et de ses cinq commissions et organisations régionales (« CORS »), étudie toute question d'intérêt commun et prend des décisions en conséquence, en collaboration avec d'autres organismes Premières Nations. Par exemple, elle s'intéresse activement aux politiques et lois des autres gouvernements susceptibles d'avoir des répercussions sur le territoire, les ressources, les droits, les pratiques ancestrales, la coutume et les modes de vie des Premières Nations, notamment en ce qui concerne les langues et les cultures des Premières Nations.

28. Selon la nature du dossier, les CORS sont appelés à jouer un rôle actif dans la préparation de la participation de l'APNQL à tout dossier, selon le mandat donné par les chefs.

La CSSSPNQL

29. L'un de ces CORS est la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL).

30. C'est la CSSSPNQL qui a le mandat en matière de santé, services sociaux, développement social, petite enfance, et autres. En ce sens, la CSSSPNQL collabore avec les communautés pour assurer une cohésion des services en respect de leur autonomie.

31. De ce fait, la CSSSPNQL accompagne les agences SEFPN et les coordonnateurs du Principe de Jordan, ses employés possèdent une expertise en ces matières et ils sont régulièrement consultés par l'APNQL à ce sujet.

32. Par la résolution 01/2025 adoptée le 16 janvier 2025 (**Pièces GP-1**, en liasse), l'APNQL représente l'ensemble des chefs dans le présent dossier, en collaboration avec la CSSSPNQL.

L'APN

33. L'APN est une organisation nationale de défense des intérêts des Premières Nations. L'APN cherche à faire progresser les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, par la voie de l'élaboration de politiques, de l'éducation du public et, le cas échéant, de l'élaboration conjointe de lois visant à renforcer les capacités des Premières Nations.

34. Je siège sur le comité exécutif de l'APN depuis 1992.

35. Bien que les activités internes de l'APN se déroulent essentiellement en anglais, une interprétation en français est typiquement offerte lors des Assemblées générales et spéciales de l'APN.

Rôle et fonctions au sein de l'APNQL et de l'APN

36. Mon mandat à titre de chef régional, confié par l'APNQL, à qui je suis redevable, consiste en un rôle et fonction qui se déclinent en deux volets très précis : politique et administratif.

37. Au niveau régional, j'agis comme porte-parole officiel des chefs des Premières Nations au Québec-Labrador dans les mandats qui me sont spécifiquement confiés, par le biais de résolution adoptée par les Chefs.

38. J'apporte mon soutien aux communautés des Premières Nations dans les dossiers politiques publiques, sur invitation de la Nation ou de la communauté concernée.

39. J'assume la représentation publique et politique de l'APNQL avec les élus des gouvernements des Premières Nations ainsi qu'avec ceux des gouvernements provincial et fédéral.

40. J'assure aussi une relation entre les CORS et l'APNQL afin de maintenir une circulation constante de l'information et une action concertée cohérente avec celles-ci selon les divers mandats qui me sont confiés.

41. Je suis également le porte-parole autorisé de l'Assemblée des chefs auprès des médias.

42. Sur le plan national, le chef et porte-parole de l'APNQL est également, selon la Charte de l'APN, le chef régional du Québec-Labrador. Je rends compte aux chefs des décisions ou résolutions adoptées à l'APN.

43. Sur le plan international, je suis le représentant des Premières Nations Québec-Labrador et mon rôle et fonction est de faire valoir et défendre leurs droits et leurs intérêts un lieu de concertation, de liaison et de consultation entre les chefs et les grands chefs des quarante-trois (43) gouvernements des Premières Nations au Québec-Labrador.

Déclarations de l'APNQL sur les droits des enfants et l'autodétermination

44. L'APNQL et les Premières Nations du Québec et Labrador ont une responsabilité sacrée à l'égard de leurs enfants.

45. La colonisation au Canada a eu et continue d'avoir des conséquences profondes sur les enfants autochtones. Les enfants autochtones sont souvent les premières victimes de cette colonisation, notamment à travers la destruction forcée du noyau familial.

46. C'est notamment en réponse à ces enjeux que le 10 juin 2015, les chefs de l'APNQL ont adopté en assemblée la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations* (**Pièces GP-2**, en liasse).

47. Le 28 septembre 2023, les chefs en assemblée de l'APNQL ont adopté également la *Déclaration sur les droits des Premières Nations à l'autodétermination et à la sécurisation culturelle* afin d'affirmer le droit inhérent des Premières Nations au Québec à l'autodétermination culturelle, notamment dans les services publics (**Pièces GP-3**, en liasse), à cet effet l'article 7, paragraphe 2, ainsi que l'article 17, paragraphe 1, de la Déclaration mentionnent :

En tout temps et indépendamment du premier paragraphe, les personnes issues des Premières Nations ont le droit de recevoir des services dans la langue coloniale qu'elles maîtrisent le plus aisément entre l'anglais et le français.

(...)

Le Québec et le Canada ont l'obligation de collaborer avec les Premières Nations pour assurer la pleine réalisation du droit à des services publics culturellement sécurisants, ce dans le respect du droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations.

L'Entente définitive est le résultat d'efforts soutenus, depuis plusieurs années, afin d'adresser et idéalement corriger la discrimination systémique

48. L'Entente définitive découle d'un processus de mobilisation majeur, tant sur la scène politique que judiciaire, auquel l'APNQL a pris part essentiellement depuis le début.

49. Les étapes clés de cette histoire sont notamment résumées à l'Appendice 7 de l'Entente définitive.

50. L'Entente définitive découle d'une plainte déposée en 2007 par l'APN et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (la « Société de soutien ») devant la Commission canadienne des droits de la personne ayant mené à un

jugement phare du Tribunal canadien des droits de la personne (« TCDP ») en 2016, *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, **2016 TCDP 2**.

51. Dans cette décision, le TCDP a conclu que le financement du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (le « programme des SEFPN ») était discriminatoire et a ordonné au Canada de procéder à la réforme du programme des SEFPN.

52. C'est principalement pour remédier à cette discrimination et pour se conformer à cette ordonnance que l'Entente définitive a été conclue et que la ratification des chefs a été recherchée, mais le processus de consultation a fait défaut.

Le processus de consultation et le défaut de traduction de l'Entente définitive

53. Le 11 juillet 2024, lors de l'assemblée générale annuelle de l'APN, la Cheffe nationale, Cindy Woodhouse Nepinak, a annoncé la tenue d'une assemblée spéciale à Winnipeg du 17 au 19 septembre 2024 afin de ratifier l'Entente définitive. Aucun détail additionnel n'a été offert quant à la nature et aux objectifs de cette assemblée.

54. Le 11 juillet 2024 à 20h50, j'ai reçu un courriel de Briana Moss-Pate, adjointe de direction principale à l'APN, affirmant que l'Entente définitive avait été publiée sur le site de l'APN. Ce courriel du 11 juillet 2024 incluait l'Entente définitive en anglais seulement « pour examen » et référerait au site Internet de l'APN où l'Entente définitive avait été publiée, en anglais seulement.

55. Ce courriel du 11 juillet 2024 annonçait également le lancement « de séances régionales de mobilisation afin de discuter des détails de ce projet d'accord de règlement et de recueillir » les commentaires des dirigeants des Premières Nations (**Pièce GP-4**).

56. Le 12 juillet 2024, j'ai envoyé un courriel à Briana Moss-Pate demandant si une version française de l'Entente définitive existait et si aucune version n'existait quand celle-ci sera disponible.

57. Le 15 juillet 2024, Mme Moss-Pate m'a répondu, en indiquant que l'APN attendait que le Canada fournisse la version française de l'Entente définitive, tel qu'il appert des échanges courriels du 12 et 15 juillet (**Pièce GP-5**).

58. Dans ce courriel du 15 juillet 2024, Mme Moss-Pate s'est engagée à vérifier auprès de Craig Gideon, un membre de la direction à l'APN.

59. Le 25 juillet 2024, j'ai reçu une lettre de Graig Gideon au nom de l'APN, en anglais, m'invitant à choisir certaines dates pour la séance de mobilisation régionale pour ma région, m'informant de certains détails administratifs relatifs à cette séance et précisant les « key objectives » de cette séance : (1) « Increased understanding of the suite of reforms », (2) « Provide information on proposed funding streams » et (3) « Supports that will be available to First Nations children and families », tel qu'il appert de la lettre du 25 juillet 2024 (**Pièces GP-6**, en liasse).

60. Cette lettre du 25 juillet 2024 indique notamment que Services aux Autochtones Canada est impliqué dans le processus de consultation.

61. J'ai compris de cette lettre et particulièrement de ces « key objectives » que l'objectif principal de la séance de consultation était davantage de vendre l'Entente définitive aux communautés concernées, plutôt que d'engager un véritable processus de consultation.

62. Ironiquement, cette lettre, qui indiquait que les sessions de consultation visaient supposément à « ensure that all Chiefs are provided with detailed information on the proposed suite of reforms, the reformed funding approach, and other operational aspects of the program » contenait un hyperlien vers une copie de l'Entente définitive sur le site de l'APN, en anglais seulement.

63. Le 25 juillet 2024, j'étais aberré par l'absence de traduction de l'Entente et la poursuite du processus de consultation. J'ai donc envoyé une lettre conjointe au comité exécutif de l'APN cosignée par la Cheffe régionale du Nouveau-Brunswick, le Chef régional de la Saskatchewan et le Chef régional de la Colombie-Britannique, soulevant les enjeux en lien avec la consultation et notamment l'absence de traduction de l'Entente

définitive. Cette lettre conjointe des chefs du 25 juillet est jointe à la requête en intervention.

64. Le 26 juillet 2024, j'ai été informé par la direction de la CSSSPNQL que Richard Gray allait porter plainte auprès du Commissaire aux langues officielles du Canada à cause de l'enjeu de traduction de l'Entente définitive.

65. Le 1er août 2024, après plusieurs échanges de courriels entre l'APN et l'APNQL, Stuart Wuttke, avocat général de l'APN, informe mon chef de cabinet, Francis Verreault-Paul, que la version française de l'Entente définitive sera disponible le 9 août 2024, comme le montre l'échange de courriels entre Francis Verreault-Paul et l'APN du 25 juillet au 1^{er} août 2024 (**Pièce GP-7**).

66. Le 12 août 2024, j'ai reçu un courriel de Stuart Wuttke joignant une version française de l'Entente définitive (**Pièce GP-8**).

67. Le 13 août 2024, constatant que les parties à l'Entente définitive semblaient déterminées de procéder avec la supposée consultation et la ratification de l'Entente définitive en septembre malgré les retards d'accès à une version française à l'Entente définitive, j'ai envoyé une note de service aux Grand.e.s Chef.fe.s et Chef.fe.s de l'APNQL.

68. Cette note de service informe les Grand.e.s Chef.fe.s et Chef.fe.s de l'APNQL de l'enjeu et de mon intention d'obtenir une injonction afin de repousser le processus de consultation et de ratification, afin d'offrir une consultation significative aux communautés francophones quant à cet enjeu majeur.

69. Cette note de service incluait une copie de l'accusé de réception d'un enquêteur principal intérimaire du Commissaire aux langues officielles du Canada d'une plainte formulée à l'encontre de Services aux Autochtones Canada en lien avec le défaut de traduction de l'Entente définitive, le tout tel qu'il appert de cette note de service du 13 août 2024 et de son annexe (**Pièce GP-9**).

70. Le 22 août, l'APNQL a tenu une séance d'information sur le Projet d'entente sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (**Pièces GP-10**, en liasse).

71. À la suite de la séance d'information, le constat est clair, la ratification de l'Entente SEFPN doit être repoussée afin de donner le temps aux communautés qui utilisent le français de lire et d'analyser celle-ci. Lors de cette rencontre, les Chefs de l'APNQL soulèvent également leurs préoccupations quant à cette Entente.

72. Le 23 août 2024, les chefs régionaux ont adopté électroniquement la résolution No 10/2024, jointe à la demande en intervention. Cette résolution réaffirme les particularités linguistiques des Premières Nations au Québec, qui utilisent notamment le français comme langue de travail, et souligne la nécessité d'obtenir une version française adéquate et officielle de l'Entente SEFPN. Elle dénonce également le délai trop court accordé aux Premières Nations au Québec pour analyser l'Entente SEFPN.

73. Le 24 août 2024, je discute virtuellement avec la Cheffe nationale, Cindy Woodhouse Nepinak et la ministre des SAC, Patty Hajdu. Ces dernières acceptent de repousser la ratification de trente (30) jours supplémentaires afin de permettre aux communautés utilisant le français de lire et d'analyser l'Entente SEFPN.

74. Le 29 août 2024, une session d'information régionale sur l'Entente SEFPN entre les chefs de l'APNQL, SAC et l'APN s'est tenue au Lac-Beauport. Cette séance d'information a permis aux chefs de partager leurs préoccupations au sujet de l'entente proposée.

75. Le 15 octobre 2024, ces préoccupations ont été mises à l'écrit dans la résolution 11/2024 et une lettre remise à la cheffe nationale Cindy Woodhouse Nepinak et à l'honorable ministre Patty Hajdu. Ces documents se trouvent en support à notre requête.

Les langues françaises et anglaises au sein des Premières Nations de l'APNQL

76. L'utilisation des langues françaises et anglaises au sein des Premières Nations de l'APNQL est un sujet complexe et sensible. Il est essentiel de reconnaître que chaque Première Nation, ainsi que chaque communauté, est unique et peut présenter un profil linguistique distinct.

77. Je peux me donner en exemple, ma fière langue maternelle est l'innu. J'ai appris le français par nécessité et l'anglais sur les bancs de l'école. Mais, le fait de maîtriser trois

langues est loin d'être la norme chez les Premières Nations. Au Québec, il y a des individus des Premières Nations qui maîtrisent avec difficultés le français et qui ne connaissent pas l'anglais, mais qui demeurent néanmoins des gens actifs au sein de leur communauté, parfois à des postes de direction.

78. Toutefois, un point commun à travers ces communautés est l'impact profond des politiques coloniales successives sur l'usage des langues autochtones, du français et de l'anglais par les Premières Nations du Québec-Labrador.

79. Les Premières Nations du Québec-Labrador emploient soit l'anglais ou le français comme langue de travail, en plus de leurs langues respectives, lorsque ceci est possible. Environ la moitié des communautés utilise principalement le français et l'autre moitié, l'anglais. Ceci est une des malheureuses conséquences de l'histoire coloniale, dont des événements récités plus haut.

80. La colonisation française a imposé le français comme langue administrative et éducative dans ce qui est aujourd'hui le Québec. La conquête britannique a introduit une seconde phase de colonisation, cette fois avec l'imposition de l'anglais comme langue dominante. Pour de nombreuses communautés autochtones, cette nouvelle imposition linguistique a créé une situation où deux langues coloniales, le français et l'anglais compétitionnent pour dominer tous les aspects de la vie publique, de l'éducation à l'administration, réduisant encore plus l'espace pour les langues autochtones.

81. Ainsi, la colonisation a imposé et impose toujours non seulement le français, mais aussi l'anglais aux Premières Nations de l'APNQL.

82. Dans certains cas, comme les Abénakis et les Wendats, les langues autochtones sont essentiellement disparues en raison de ces pratiques coloniales. Bien que des efforts de revitalisation de leur langue soient en cours, ces deux nations sont essentiellement francophones.

83. La marginalisation des langues autochtones, souvent reléguées à l'arrière-plan par rapport aux langues officielles du Canada, persiste encore aujourd'hui.

Les pratiques de l'APNQL pour adresser ces défis linguistiques

84. Pour respecter les préférences linguistiques de chacune des communautés, et tenants en compte de la réalité coloniale à laquelle elle est confrontée, l'APNQL emploie à la fois le français et l'anglais dans ses activités et ses interactions avec les Premières Nations du Québec-Labrador.

85. En fait, l'usage de l'anglais et du français par l'APNQL est si important qu'aucune décision nécessitant la consultation des communautés concernées ne peut être prise sans qu'elles aient eu un accès équitable aux informations pertinentes dans l'une ou l'autre de ces langues, sauf en cas d'extrême urgence.

86. Notamment, il y a traduction simultanée lors des présentations faites par l'APNQL. Ainsi, les présentations sont systématiquement bilingues. Tous les documents écrits de l'APNQL sont également disponibles dans les deux langues.

87. Ces pratiques permettent de faire en sorte que les communautés de l'APNQL disposent des moyens nécessaires pour participer pleinement au processus décisionnel. Cette approche, qui repose sur la logique et la raison, favorise une véritable consultation et implication de toutes les communautés concernées et donc de meilleures prises de décisions et une meilleure acceptation des décisions prises.

88. Sur le plan plus linguistique, ces pratiques limitent également, autant que possible, les conséquences négatives du colonialisme en permettant aux communautés concernées de choisir d'utiliser une seule langue coloniale, plutôt que d'être obligées d'employer les deux.

89. Dans un monde idéal, les Premières Nations du Québec-Labrador s'exprimeraient et travailleraient dans leur langue autochtone. Comme ceci n'est toujours pas possible vis-à-vis le gouvernement fédéral, la deuxième option qui permet de moins porter atteinte à l'identité et la culture des Premières Nations est de ne pas imposer une des deux langues officielles, alors que plusieurs communautés travaillent et s'expriment principalement dans l'une ou l'autre de ces langues.

La division des communautés francophones et anglophones en raison de la supposée consultation

90. L'APNQL ne peut pas jouer son rôle de concertation, de liaison et de consultation entre les chefs et les grands chefs des quarante-trois (43) gouvernements des Premières Nations au Québec-Labrador sans avoir au préalable obtenu une version anglaise et française équivalente des documents d'importances qui sont transmis aux diverses communautés.

91. Il est impossible de travailler à dégager une position commune et d'en revendiquer l'étendue lorsqu'au moins la moitié des Premières Nations du Québec ne peuvent pas se prononcer sur le contenu d'un document important.

92. Cet empressement et ce manque de considération pour le français causent des tensions au sein de l'APNQL et au sein de l'APN.

93. Or, je siège sur l'exécutif de l'APN et j'occupe le poste de chef de l'APNQL depuis plus de 32 ans, je n'ai aucunement l'envie de provoquer un conflit linguistique avec mes consœurs et confrères autochtones. Cette Entente doit-être convenablement négocié en respect de tous, dans l'autonomie des peuples et de leur droit d'être convenablement consulté. C'est le mieux-être des enfants des Premières Nations qui demeure en jeu.

94. Ce même empressement et ce manque de considération pour le français limitent la capacité de l'APNQL de protéger et de faire valoir les intérêts du segment de sa population la plus vulnérable devant des entités plus puissantes, en l'occurrence le gouvernement fédéral.

95. Vous comprenez désormais la difficulté auquel fait face l'APNQL lorsqu'elle n'obtient pas des documents officiels du Gouvernement du Canada en français et que ceux-ci sont disponibles uniquement en anglais. Nous ne pouvons pas non plus assumer la qualité d'une traduction en français au nom du Gouvernement du Canada.

96. L'honneur de la Couronne n'est pas respecté devant cette incapacité à traduire des documents d'importances, car les consultations avec les Premières Nations travaillant en français sont inadéquates. J'ose espérer que le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) pourra réagir convenablement à une telle situation.

Le Canada rejette les processus démocratiques des Premières Nations

97. Après le rejet de l'Entente SEFPN par les Chefs de l'APN en Assemblée les 16, 17 et 18 octobre 2024, ces derniers ont adopté les résolutions 60/2024 et 61/2024. Dans celles-ci, les Cheffes et Chefs des Premières Nations ont décidé de mettre en place un nouveau cadre de négociation, les copies des résolutions se trouvent dans la demande en intervention.

98. Le cadre est défini dans les résolutions 87/2024, 88/2024 et 90/2024, adoptées les 3, 4 et 5 décembre 2024, dont les copies de ces résolutions se trouvent également dans la demande en intervention.

99. C'est plus précisément les résolutions 60/2024 et 88/2024 qui ont entraîné la mise en place d'un comité national de cheffes et chefs Premières Nations qui sont responsables de superviser un comité de négociation et renouveler l'équipe juridique au soutien des négociations. Ce comité est communément appelé le « NCCC » (National Children's Chief Committee).

100. L'APNQL a mandaté la cheffe Vicky Chief, de la Première Nation de Timiskaming, pour mener les représentations régionales.

101. J'ai personnellement transmis à la cheffe de l'APN, Cindy Woodhouse Nepinak, une lettre en date du 10 novembre 2024 afin de confirmer le mandat de la cheffe Vicky Chief auprès de ce comité (**Pièces GP-11**, en liasse).

102. Je sais que le comité a commencé ses travaux et qu'ils sont désormais prêts à négocier avec le Gouvernement du Canada.

103. J'ai été profondément surpris d'apprendre au retour des vacances, dès ce 6 janvier 2025, que le Gouvernement du Canada admettait dans une lettre transmise aux avocats de l'APN qu'elle prétendait ne pas avoir le mandat pour négocier avec ce comité, à mes yeux, il s'agit d'un rejet de nos processus démocratiques.

104. À ma connaissance, tous les faits exposés dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT par voie électronique, ce vingt-neuvième (29^e) jour de janvier 2025.

Marc-Olivier Brousseau

Marc-Olivier Brousseau

*Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec*

No. 245727

Ghislain Picard

[Ghislain Picard \(Jan 29, 2025 16:58 EST\)](#)

Ghislain Picard

Chef de l'APNQL

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION SOUS SERMENT DE
M. GHISLAIN PICARD**

Pièces GP-1 : Résolution 01/2025 de l'APNQL, en français et anglais (en liasse);

Pièces GP-2 : Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations, versions française et anglaise (en liasse);

Pièces GP-3 : Déclaration sur le droit des Premières Nations à la sécurisation culturelle et à l'autodétermination, versions française et anglaise (en liasse);

Pièce GP-4 : Courriel du 11 juillet 2024 intitulé *Settlement Agreement on Reforms to the FNCFS Program*;

Pièce GP-5 : Échanges courriel du 12 et 15 juillet 2024;

Pièces GP-6 : Lettre conjointe des chefs du 25 juillet 2024 et le courriel d'accusé de réception (en liasse);

Pièce GP-7 : Échange de courriels entre M. Francis Verreault-Paul et l'APN du 25 juillet au 1^{er} août 2024;

Pièce GP-8 : Courriel de l'avocat général M. Stuart Wuttke transmettant une version française de l'Entente définitive en date du 12 août 2024;

Pièce GP-9 : Note de service du 13 août 2024 et son annexe transmise aux chefs et cheffes de l'APNQL;

Pièces GP-10 : Documents de la séance d'information sur l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des SEFPN du 22 août 2024, versions française et anglaise (en liasse);

Pièces GP-11 : Lettre du 10 novembre 2024 à la Cheffe nationale, Mme Cindy Woodhouse Nepinak afin de confirmer le mandat de la cheffe Vicky Chief, versions française et anglaise (en liasse).










Affidavit Ghislain Picard

Final Audit Report

2025-01-29

Created:	2025-01-29
By:	Marc-Olivier Brousseau (mobrousseau@cssspnql.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAT0RDoKWk8Fzjhd4xB1P8PMt9UBqW_eUD

"Affidavit Ghislain Picard" History

-  Document created by Marc-Olivier Brousseau (mobrousseau@cssspnql.com)
2025-01-29 - 1:29:03 PM GMT
-  Document emailed to gpiscard@apnql.com for signature
2025-01-29 - 1:30:11 PM GMT
-  Email viewed by gpiscard@apnql.com
2025-01-29 - 9:56:59 PM GMT
-  Signer gpiscard@apnql.com entered name at signing as Ghislain Picard
2025-01-29 - 9:58:08 PM GMT
-  Document e-signed by Ghislain Picard (gpiscard@apnql.com)
Signature Date: 2025-01-29 - 9:58:10 PM GMT - Time Source: server
-  Document emailed to Marc-Olivier Brousseau (mobrousseau@cssspnql.com) for signature
2025-01-29 - 9:58:11 PM GMT
-  Email viewed by Marc-Olivier Brousseau (mobrousseau@cssspnql.com)
2025-01-29 - 10:00:21 PM GMT
-  Document e-signed by Marc-Olivier Brousseau (mobrousseau@cssspnql.com)
Signature Date: 2025-01-29 - 10:00:44 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2025-01-29 - 10:00:44 PM GMT